

# DOSSIER D'INFORMATION

(conforme aux spécifications de la loi Abeille et à l'arrêté du 12 octobre 2016)

concernant l'implantation d'une installation radioélectrique pour le site T14332

2, rue des Martinets

92500 RUEIL-MALMAISON

Date: 13/06/2019







# **SOMMAIRE**

- 1. Courrier adressé au Maire
- 2. Fiche d'identité du site
- 3. Fonctionnement d'un réseau mobile
- 4. Motivations de notre projet
- 5. Phases de déploiement d'une nouvelle installation
- 6. Détails du projet :
  - 6.1 Extrait cadastral
  - 6.2 Plan de situation à l'échelle
  - 6.3 Plan de masse
  - 6.4 Vue en élévation
  - 6.5 Photos du lieu avant travaux
  - 6.6 Photomontage du lieu après travaux
  - 6.7 Caractéristiques d'ingénierie du projet
- 7. Calendrier indicatif des travaux
- 8. Informations complémentaires
- 9. Etat des connaissances scientifiques



### 1. COURRIER ADRESSÉ AU MAIRE



Génie électrique Procédés industriels Courants faibles Génie climatique Maintenance Mairie de RUEIL - MALMAISON Service Urbanisme 13, Boulevard Foch 92500 RUEIL - MALMAISON

A l'attention de M. le Maire

Rambouillet, le 17 juin 2019

Courrier envoyé avec AR Nº 1A 153 713 6522 1

Objet: Dossier d'information relatif au site de radiotéléphonie mobile Bouygues Telecom T14332/2, rue des Martinets 92500 RUEIL – MALMAISON.

Monsieur le Maire.

Conformément aux dispositions de la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, nous vous prions de trouver ci-joint le dossier d'information relatif aux évolutions envisagées sur notre installation sise : 2, rue des Martinets 92500 RUEIL- MALMAISON.

Si les pouvoirs publics comme les acteurs économiques conviennent que le déploiement des réseaux de téléphonie mobile relève de l'aménagement et de la compétitivité des territoires, il apparait aussi que la mise à disposition d'un dossier d'information, complet et pédagogique, est un gage de transparence pour les habitants.

Dans le cas présent, ce projet consiste à apporter la technologie 4G, c'est-à-dire du très haut débit mobile, pour satisfaire les besoins des utilisateurs qui souhaitent profiter partout des bienfaits de la révolution numérique.

Nous souhaitons rappeler que les licences délivrées par l'Etat nous autorisant à déployer et exploiter des réseaux de 2<sup>èms</sup>, 3<sup>èms</sup> et 4<sup>èms</sup> génération prévoient également des obligations à la charge de l'opérateur, régulièrement contrôlées, en termes de couverture du territoire et de qualité de service.

Nous espérons que ce dossier d'information répondra bien aux attentes de précisions de vos administrés

Nous demeurons aussi à la disposition de vos services et de tout riverain désirant des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Agence Télécom IDF 8 lue Claude Chappe 28120 RAMBOUILLET Téléphone +33 130469100 Ramli CHAOUA Département Télécom ramli chaoua@snef.fr 07 61 65 98 40

5001 056 800 559 01310

Siège social SNEF El avenue des Appalades 13015 MASSIGLE Sociale Anonyme au capital de 10 000 000 Euros El Manuelle 8055 800 655 SHEN 055 800 559 VENN 1983 3054800559



#### 2. FICHE D'IDENTITE DU SITE

**Commune:** RUEIL-MALMAISON

Nom du site: T14332

#### Adresse du site:

2, rue des Martinets POMPIDOU 92500 RUEIL-MALMAISON

#### Coordonnées du site :

X:587400 Y:2432100 Z:27.3 m

Le projet concerne une :

- Clinstallation d'une nouvelle antenne-relais
- Modification substantielle d'une antenne-relais existante

### Et fait l'objet de :

Déclaration préalable : • oui • non

Permis de construire :

bouygues

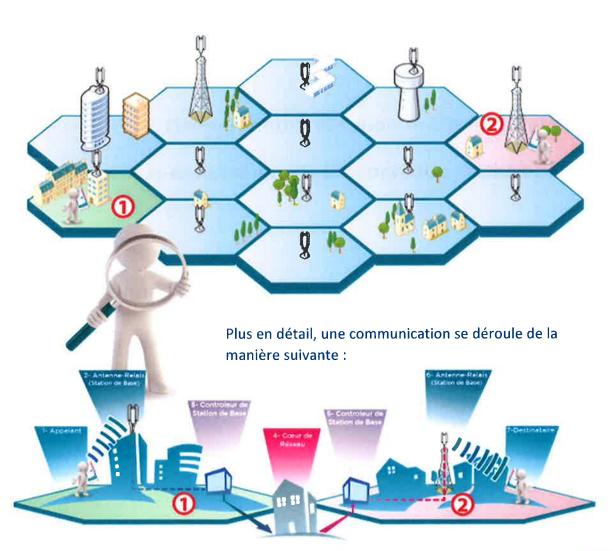
#### 3. FONCTIONNEMENT D'UN RESEAU MOBILE

Un réseau de télécommunication mobile se compose de plusieurs cellules adjacentes accueillant chacune une antenne-relais.

Le volume de communications simultanées (voix et/ou data) des utilisateurs a des conséquences sur le niveau de qualité de service. D'où la nécessité d'adapter le réseau à la réalité des usages pour permettre des conditions optimales de communication téléphonique et de navigation internet.

Concrètement, cela se traduit sur le terrain par :

- La continuité des cellules pour éviter toute zone non couverte
- Le rajout de cellules pour fluidifier l'écoulement du trafic
- L'ajout de fréquences sur un site existant pour absorber le trafic



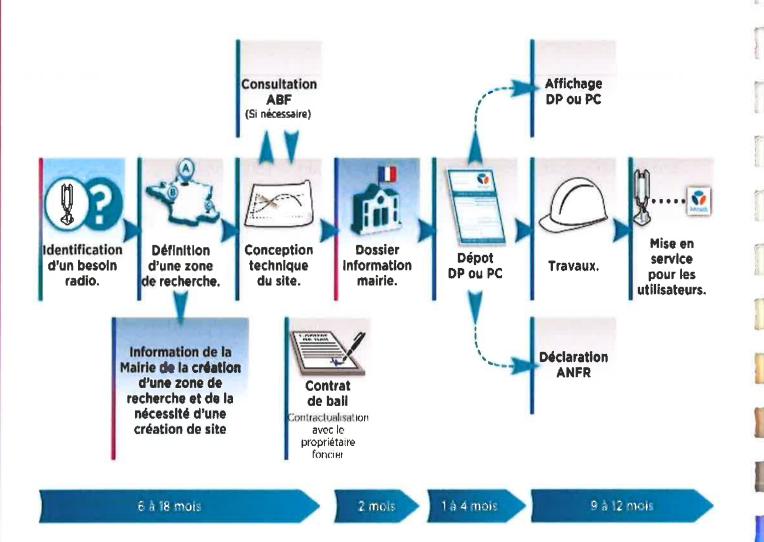


#### 4. MOTIVATIONS DE NOTRE PROJET

Le développement des usages des smartphones et tablettes a considérablement augmenté le trafic observé dans la zone considérée. Pour répondre à la forte croissance de ces nouveaux usages, Bouygues Telecom souhaite renforcer son équipement antennaire. Ainsi, les utilisateurs de la zone pourront bénéficier de débits plus confortables et conformes à leurs usages.



#### 5. PHASES DE DEPLOIEMENT DU PROJET



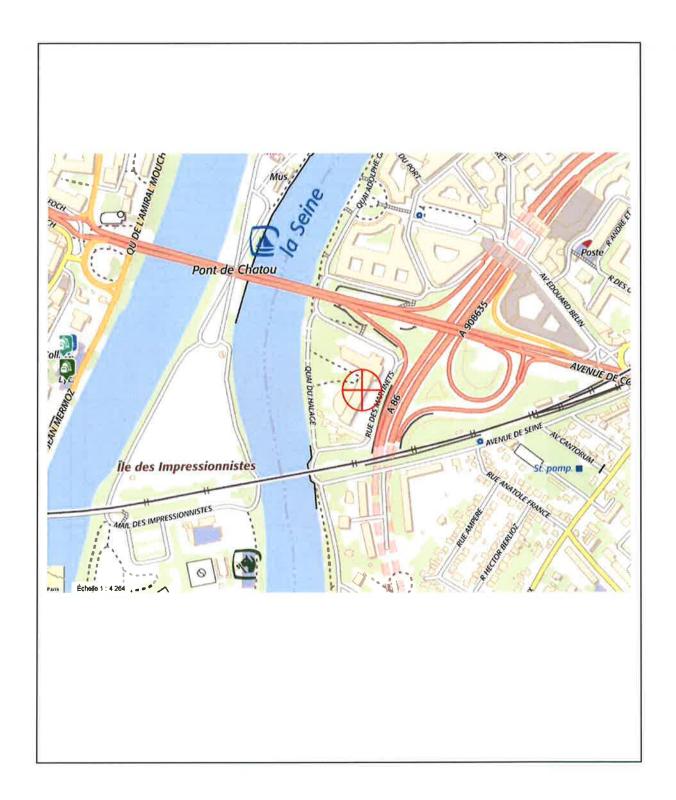


### **6.1. EXTRAIT CADASTRAL**

Le plan visualise sur cet extrait est gere par le certre des impôts foncier sufvant : NANTERRE PTGO des Hauts-de-Feine 235. Avenue Georges Comenceau 92756 92756 NANTERRE cedex lei, CI 41 37 94 50 Pax DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : HAUTS DE SEINE EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune : RUEL MALMAISON pigc.hauts-de-seine@cgflo finances gouv.fr Section : AV Featle : 300 AV 01 Échele d'origine : 1/1000 Échele d'échlen : 1/1000 Cet extrat de plan vous est celluré par Date d'échien : 08:04:20 (8 (fuseau horaire de Paris) cadastre gouy# Oportionnées en projection : RGF930049 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics Ę 530 Charle 204 gue



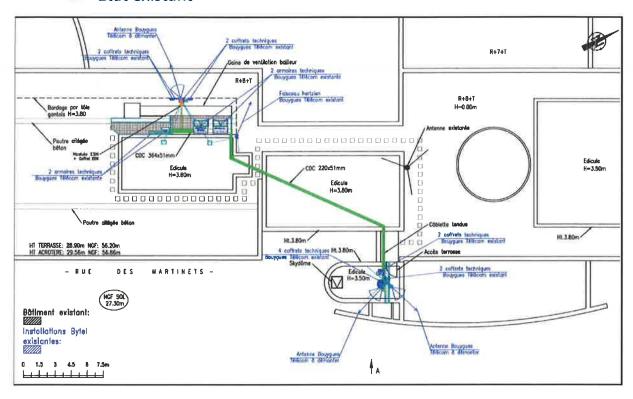
### **6.2. PLAN DE SITUATION A L'ECHELLE**



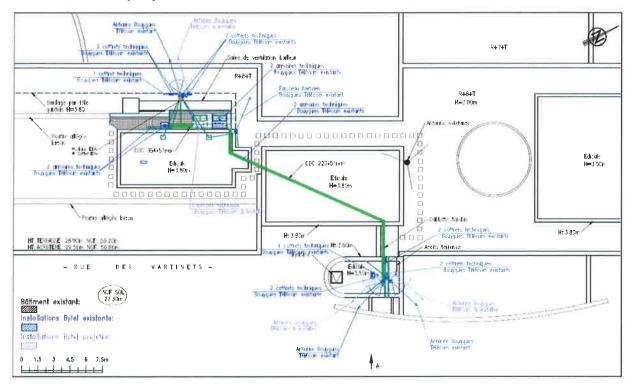


#### 6.3. PLAN DE MASSE

#### Etat existant



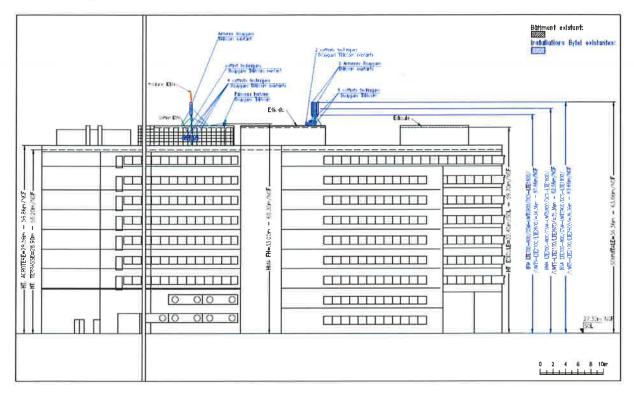
#### Etat projeté



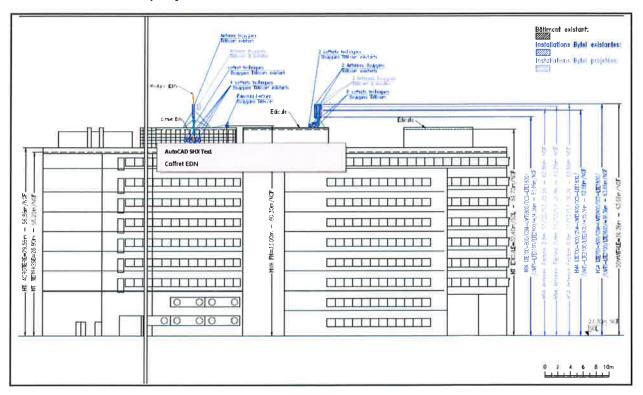


#### **6.4. VUE EN ELEVATION**

#### Etat existant



#### Etat projeté





### **6.5. PHOTOS DU LIEU AVANT TRAVAUX**





Les valeurs limites d'exposition de CCNIRP ont été retenues dans la Recommandation du Conseit de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 retative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Elles sont révisées périodiquement et corrigées si nécessaire.

Fondées sur le seul effet sanitaire avéré des radiofréquences qui est l'effet thermique à court terme (échauffement des tissus), les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, intégrant un facteur de sécurité de 50 par rapport à l'apparition du premier effet Thermique, recommandées par la communauté scientifique internationale et L'OMS sont reprises dans la réglementation française Idécret n°2002-775 du 3 mai 2002).

Les grandeurs physiques utilisées pour spécifier ces valeurs limites dépendent de la fréquence du champ électromagnétique. Par exemple, pour les fréquences de la radiodiffusion FM, de la télédiffusion, de la téléphonie mobile..., c'est le débit d'absorption spécifique [DAS] qui est utilisé. Le DAS représente la puissance absorbée par unité de masse de tissu, et s'exprime en Watt par kilogramme.

Les valeurs de DAS qui ne doivent pas être dépassées sont les suivantes :

- te DAS moyenné sur le corps entier ne doit pas dépasser 0,08 W/kg;
- le DAS tocal mesuré dans la tête ou le tronc sur une masse quelconque de 10 grammes de tissu d'un seul tenant ne doit pas dépasser 2 W/kg.

La mesure du DAS étant très complexe à mettre en œuvre, des niveaux de référence ont également été proposés par l'ICNIRP, et retenus dans la Recommandation du Conseil

et le décret précités, pour permettre dans la pratique de déterminer si les restrictions de base risquent d'être dépassées. Le respect des niveaux de référence garantit le respect des restrictions de base correspondantes. Par exemple, pour l'exposition en champ tointain (exposition aux antennes relais notamment), c'est la mesure du champ électrique qui est généralement utitisée pour l'évaluation de l'exposition, avec des valeurs limites exprimées en termes de niveaux de références qui dépendent de la fréquence utilisée par l'émetteur et qui sont les survantes :

- 🥊 de 36 V/m à 61 V/m pour la téléphonie mobile :
- 🎐 61 V/m pour le wifi ;
- 🎐 28 V/m pour la radiodiffusion ;
- 🎐 de 31 à 41 V/m pour la télédiffusion.

Dans son avis de 2013, l'Anses n'a pas recommandé de modification de ces valeurs réglementaires.

#### Dens quels lieux ces valeurs doivent-elles être respectées ?

Les valeurs limites réglementaires doivent être respectées dans tous les tieux accessibles au public y compris sur les toits et à proximité presque immédiale des antennes. C'est pourque un périmètre de sécurité a été défini autour des antennes.

# Existe-t-il des périmètres de sécurité autour des antennes-relais ?

Sur la base des valeurs limites d'exposition du public, l'ANER a rédigé un guide technique informatif qui établit des règles pratiques d'installation des stations de base, visant notamment à délimiter les périmètres de sécurité autour des antennes relais (disponible



à l'adresse http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2014-10-09 ANFR-DR17-4\_Guide\_Perimetres\_de\_Securite\_v2-02.pdf)

# On entend souvent parler d'une valeur de 0,6 V/m. D'où vient cette valeur ?

Le rapport d'expertise collective de 2009 de l'Agence française de sécurité sanitaire l'ANSESI « Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences » fait le point sur les origines de la proposition d'une valeur limite d'exposition au champ électrique de 0,6 V/m.

Le rapport explique que le Département sonté de la ville de Salzbourg (Autriche) à proposé la valeur de 0,69m en 1996 sur la base d'une étude publiée en 1996 montrant un effet sur l'électroencéphalogramme pendant le sommeil d'un champ électromagnétique. Cette valeur n'est pas devenue pour autant la valeur réglementaire d'exposition à Salzbourg.

Depuis, précise l'ANSES, « en 1998 et 2000, les mêmes auteurs ont publié deux nouveaux articles expliquant qu'ils ne retrouveient pas les effets de la première étude, et ce, en appliquant des niveaux d'exposition très supérieurs à ceux de la première étude ».

Une diminution de l'exposition de la population à un niveau inférieur à cette valeur, est demandée par plusieurs associations, en règle générale dans les lieux de vie et pas nécessairement à proximité immédiate des antennes

# On parte parfois d'un seuit réglementaire à 3 V/m, que représente ce seuit ?

Le niveau de 3 V/m correspond au respect d'une norme de qualité, visant à assurer la compatibilité électromagnétique des équipements entre eux

Il s'agit d'assurer le fonctionnement correct d'un équipement dans son environnement électromagnétique de façon satisfaisante, sans qu'il ne produise lui-même des perturbations électromagnétiques pour cet enviconnement.

Il est prévu, dans le cadre de la directive européenne n°2004/108/CE et d'une norme, que le constructeur doit pouvoir assurer que le fonctionnement des appareils électriques et électroniques n'est pas perturbé jusqu'à un niveau de champ de 3 V/m. Il ne s'agit donc pas d'un niveau d'exposition à respecter.

Un appareit électrique peut générer une exposition supérieure à 3 V/m dans le respect des valeurs timites réglementaires fixées pour protèger des éventuels effets sur la santé, qui vont de 28 à 61 V/m selon la fréquence d'émission dans le domaine radioétectrique.

Ce niveau de qualité est souvent renforcé lorsque le fonctionnement des matériels est critique du point de vue de la sécurité et de la santé, par exemple pour les équipements aéronautiques, automobiles et médicaux. Ainsi pour les appareils médicaux, les normes l'référence NF EN 45502-2-1 et suivantes) relèvent le miveau de compatibilité à la même valeur que les timites d'exposition humaine.

#### Les antennes-relais de téléphonie mobile émettent-elles aussi à très basses fréquences ?

Le domaine des très basses fréquences s'étend de quelques Hertz à 30 kHertz et concernent les champs èmis par les appareils domes-



tiques (sèche-cheveux, rasoir électrique,...) et les lignes de transport d'électricité. Les antennes-relais de téléphonie mobile n'émettent pas de champs électromagnétiques de basse fréquence. Pour ces antennes, les seuls rayonnements en basses fréquences mesurables proviennent de l'alimentation de l'émetteur lourant du secteur à 50 Hz). Un retrouve d'ait-leurs des rayonnements en basse fréquence pour les appareils domestiques électriques lséche-cheveux, rasoir électrique...).

### Faut-it éloigner les antennes-relais des lieux dits « sensibles » comme les écoles ? Que prévoit la réglementation ?

La réglementation n'impose aucune distance minimum entre les antennes-relais et des établissements particuliers, tels que les écoles.

Le seul texte réglementaire mentionnant une distance est le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équilpements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. En effet, son article 5 prévoit que les exploitants d'installations radioélectriques, à la demande des administrations ou autorités affectataires des fréquences, communiquent un dossier qui précise, notamment, les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont dans un rayon de cent mètres de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par cette installation est avssi faible que possible fout en préservant la qualité du service rendu.

Il est utite de mentionner que si l'on élorgnait systématiquement les stations de base des utilisateurs pour diminuer les niveaux d'exposition aux champ induits par les antennes, cela aurait pour effet d'augmenter notablement la puissance moyenne d'émission des téléphones mobiles pour conserver une bonne qualité de communication.

#### Comment obtenir une mesure à mon domicite ?

Depuis le 1º janvier 2014, un dispositif géré par l'Agence nationale des fréquences (ANFR). permet à toute personne de faire réaliser. gratuitement une mesure d'exposition aux ondes radiofréquences. Le financement des mesures repose sur un fonds public alimenté par une laxe payée principatement par les opérateurs de téléphonie mobile. Il suffit pour ceta de remplic un formulaire de demande. disponible via le lien, https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/R35088), de le faire signer impérativement par un organisme habilité (mairie, État, Agence régionale de santé, cer taines associations...) et de l'envoyer à l'ANFR qui instruit la demande et dépêche un laboratoire. accrédité indépendant pour el lectuer la mesure. Les résultats des mesures sont ensuite envoyés au demandeur et rendus publics par l'ANFR sur le site www.cartoradio.fr. Les maires sont informés des résultats de toute mesure réalisée sur le territoire de leur commune, quel qu'en soit le demandeur, au moyen d'une liche. de synthèse. Les lieux pouvant faire l'objet de mesures dans le cadre de des dispositions sont les locaux d'habitation, les lieux ouverts au public ainsi que les lieux accessibles au public. des établissements recevant du public.



# Que permet de connaître le protocole de mesure de l'Agence Nationale des Fréquences ?

Le protocole de mesure in situ de l'ANFR est un des moyens qui peut être utilisé pour justifier, pour un site donné, la conformité des émetteurs environnants (antennes des réseaux de télécommunication) vis-à-vis de la réglementation en vigueur relative aux valeurs intes d'exposition du public. Plus précisément, ce protocole permet :

- pour un site donné, de déterminer l'endroit lle point) où le champ électromagnétique est maximal lle site peut être par exemple, en fonction de la demande, une pièce, un appartement, un ensemble d'appartements, une cour de récréation, une école, une aire de jeu, une place publique, un carrefour, etc.);
- de connaître en cet endroit, et moyenne sur trois hauteurs représentatives d'un corps humain:
- Ieniveau global de champélectromagnétique résultant des émissions de l'ensemble des émetteurs présents dans l'environnement (niveau d'exposition « réet »);
- 🏄 le niveau de champ détaillé fréquence par fréquence et par service (FM, TV, téléphonie mobile, etc). Les résultats des mesures détaitlées pour les antennes relais de téléphonie mobile sont extrapolés afin de connaître le valeur maximale théorique. que le champ pourrait atteindre si les antennes environnantes fonctionnaient toutes simultanément à leur puissance maximale. L'utilisation de coefficients lorfactaires pour réaliser les calculs d'extrapolation conduit. en plus, à une majoration de ce maximum. théorique. Ce protocole est révisé réguliérement et son actualisation donne Deu à la publication de ses références par arrêté pans le Journal Officiel.

#### Quel est le rôle du Maire dans un projet d'installation d'antenne-relais ? Quelles sent les actions d'information de l'État sur les ondes radio, la santé et les antennes-relais ?

Les Maires ont un rôte clé en matière d'urbanisme et d'information du public :

- le Maire reçoit, 2 mois avant la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préatable, un dossier d'information concernant le projet de nouvelle antenneretais ou de modification substantielle d'antenne existante :
- te Maire peut demander une simulation d'expositionaux champsélectromagnétiques générée par l'installation;
- Le Maire met des informations à disposition des habitants et leur donne la possibilité de formuler des observations;
- 5 s'il le juge utile, il peut solliciter le Prélet pour réunir une instance de concertation locale ;
- Entin, il vérifie le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme pour donner ou non l'autorisation d'implantation.

Le Maire n'est pas appelé à se prononcer en matière d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, ce qui est du ressort de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

#### Queltes sont les actions d'information de l'État sur les ondes radio, la santé et les antennes-relais ?

Plusieurs supports d'information du public ont été réalisés par les pouvoirs publics concernant les radiofréquences et plus particulièrement les antennes-relais ainsi que les tétéphones mobiles :

Un site internet d'information interminis.



tériel a été ouvert en juin 2010 à l'adresse suivante : www.radiofrequences.gouv.fr

- Une fiche d'information dédiée exclusivement aux antennes-relais de tétéphonie mobile (disponible sur le portail www. radiofreguences, gouy,fr
- Une campagne d'information dédiée aux téléphones mobiles a été réabsée par t'INPES en décembre 2010 avecta réalisation d'on site dédié: www.tesondesmobiles.tr
- Un dépliant « Téléphones mobiles : santé et sécurité » pubblé par le ministère de la santé ;
- Un site internet tenu à jour par l'Agence nationale des fréquences (ANER), www. cartoradio.fr, qui répertorie sur fond cartographique les émetteurs d'une puissance supérieure à 5 Watts dont l'implantation a reçu un avis favorable de l'ANER, et met à disposition du public les résultats de mesures de champ effectuées conformément au protocole de mesure de l'ANER par un organisme accrédité par le COERAC;
- Un site internet de l'INERIS, www. ondesinfo.fr mettant à disposition les informations nécessaires aux collectivités.

Enfin, l'affichage du débit d'absorption spécifique (DAS) des téléphones mobiles est rendu obligatoire sur les lieux de vente par le décret n°2010-1207 du 12 octobre 2010

Est-on plus ou moins exposé lorsque l'on remplace une antenne 29 par une antenne 20 et 36 ?

Le passage aux technologies 3e et 4e génération modifie-t-il l'exposition des personnes ?

D'une manière générale il apparaît que le contrôle de puissance en 36 est plus performant qu'en 26, qu'il s'agisse des téléphones ou des antennes. Cet argument tendrait donc vers une diminution potentielle des expositions lors du passage de la 2G à la 36. Cependant, les technologies de 31 génération (3G) permettent aussi de diversifier les services disponibles et donc potentiellement d'accroître les temps d'utilisation des téléphones mobiles et donc les temps d'exposition. Néanmoins, cette utilisation plus intensive ne signific pasnécessairement que le téléphone mobile reste plus longtemps à proximité de la tête. de l'utilisateur, à l'exception des applications de téléphonie par internet (Voix sur IP). En effet, de nombreuses applications permises par la 3G nécessitent de regarder l'écran du téléphone et sont donc associées à une utilisation dans la main face à l'utilisateur. Entin, il est important de souligner que l'émergence d'une nouvelle technologie 13G puis 40] induit nécessairement un cumuldes technologies. Une campagne de l'État menée en 2014 de mesure de l'exposition sur les places de mairie a notamment montré une augmentation de l'exposition due à la 40. d'environ 11% en moyenne (0,26 à 0,29 V/m).

La réponse à la question posée est donc relativement complexe et ne se limite pas aux paramètres physiques du contrôle des puissances d'émissions des antennes et des téléphones mobiles. Les éléments de réponse apportés aujourd'hui ne peuvent reposer que sur des appréciations qualitatives.

